

DÉCISION ILR/E19/28 DU 10 MAI 2019

**PORTANT ACCEPTATION DES PROPOSITIONS POUR AMENDER LA MÉTHODOLOGIE RELATIVE AU
COUPLAGE DE MARCHÉ FONDÉ SUR LES FLUX ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ
INFRAJOURNALIÈRE AU SEIN DE LA RÉGION EUROPE CENTRE-OUEST**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27(11) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que son annexe 1 portant sur les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. du 15 avril 2019, reçue le 18 avril 2019 ;

Considérant que la mise en place du couplage de marché fondé sur les flux (*Flow-Based Market Coupling – FBMC*) est essentielle pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (*CACM*) ;

Considérant qu'au sein de la région Europe Centre-Ouest (*Central Western Europe – CWE*), le calcul de la capacité pour l'échéance journalière est fondée sur le flux depuis le 21 mai 2015, la méthodologie y relative ayant été approuvée par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région CWE ont exprimé leur position commune dans le « Position Paper of CWE NRAs on Flow Based Market Coupling » émis en mars 2015 pour notamment demander aux gestionnaires de réseau de transport concernés de réaliser par étapes le couplage unique infrajournalier fondé sur les flux pour la région CWE en développant dans un premier temps une méthode commune de calcul coordonné des capacités infrajournalières suivant le modèle ATC (Available Transfer Capacity) ;

Considérant que par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 précité, l'Institut a demandé à Creos Luxembourg S.A. de contribuer, ensemble avec les autres gestionnaires de réseau de transport de la région CWE, à la mise en œuvre d'un recalcul de la capacité à échéance infrajournalière ;

Considérant que la société Creos Luxembourg S.A., en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE, a procédé, conformément au règlement E15/10/ILR précité, à une réévaluation du niveau de la capacité disponible sur le marché infrajournalier de la région CWE, qui a été approuvée par la décision E16/03/ILR du 3 mars 2016 portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul de la capacité infrajournalière ;

Considérant que la méthodologie relative au FBMC a été amendée par la décision ILR/E18/32 du 31 août 2018 portant acceptation de la proposition commune d'adaptation de la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région CWE, suite à l'introduction de la frontière entre la zone de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg (DE/LU) et la zone de dépôt des offres Autriche (AT) le 1^{er} octobre 2018 et à l'introduction de la règle minimale de 20% de la marge disponible restante (RAM) sur les éléments critiques du réseau ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE proposent d'inclure la frontière DE/LU-AT dans le processus de calcul coordonné de la capacité infrajournalière (ATC) pour juin 2019 et d'amender en conséquence la méthode de calcul de la capacité infrajournalière en vue d'une augmentation de la capacité disponible pour les acteurs du marché sur le marché infrajournalier au sein de la région CWE ;

Considérant que, conformément aux articles 45 et 57 du règlement (UE) 2015/1222 précité, les gestionnaires de réseau de transport concernés ont élaboré, en coopération avec les NEMOs concernés, une proposition relative aux modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs dans la zone de dépôt des offres Allemagne/Autriche/Luxembourg (DE/AT/LU) approuvée par la décision ILR/E17/3 du 31 janvier 2017 portant approbation des modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs (opérateurs désignés du marché de l'électricité) dans la zone de dépôt des offres DE/AT/LU ;

Considérant que suite à l'introduction de la frontière commerciale entre la zone de dépôt des offres DE/LU et la zone de dépôt des offres AT à compter du 1^{er} octobre 2018, les gestionnaires de réseau de transport concernés ont apporté, ensemble avec les NEMOs concernés, des adaptations aux modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs dans la zone de dépôt des offres DE/AT/LU approuvées par la décision ILR/E17/3 du 31 janvier 2017, qui ont été approuvées par la décision ILR/E18/35 du 2 octobre 2018 portant approbation de la proposition d'adaptation des modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs dans la zone de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg (DE/LU) ;

Considérant que pour tenir compte de la mise en œuvre de ces modalités à partir de mai 2019, les gestionnaires de réseau au sein de la région CWE proposent d'amender la méthodologie relative au FBMC en conséquence ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE proposent également d'amender la méthodologie relative au FBMC en vue de supprimer l'application de la contrainte externe sur la position d'importation de la France couvrant la période hivernale 2018-2019 acceptée par la décision ILR/E19/2 du 1^{er} février 2019 portant acceptation de l'amendement à la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest introduisant une restriction des importations françaises jusqu'au 30 avril 2019 en cas de risques prévus pour la sécurité du réseau électrique suisse ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région CWE ont exprimé leur accord pour l'introduction de ces adaptations dans leur position commune intitulée « *Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead flow-based market coupling methodology and on the update of the methodology for intraday capacity calculation submitted in April 2019* » du 30 avril 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition pour amender la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest, en particulier, pour ne pas appliquer de contrainte externe pour la France et pour mettre en œuvre les modalités concernant la présence de plusieurs opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMOs) dans les zones de dépôts des offres de la région Europe Centre-Ouest, telle que décrite dans le document intitulé « *Documentation of the CWE FB MC solution* », dans sa version 4.1 du 11 avril 2019, est acceptée.

Art. 2. La proposition pour amender la méthode de calcul de la capacité infrajournalière, en particulier, pour permettre à la frontière entre la zone de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg (DE/LU) et la zone de dépôt des offres Autriche (AT) de participer aux processus de hausse et de baisse des capacités, telle que décrite dans le document intitulé « *Methodology for capacity calculation for ID timeframe* », dans sa version 2.1 du 15 février 2019, est acceptée.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead flow-based market coupling methodology and on the update of the methodology for intraday capacity calculation submitted in April 2019.